

PARLEMENT  
DE LA  
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 2002-2003

---

19 JUIN 2003

---

PROJET DE DECRET

INTRODUISANT DES ACTIVITES DE PSYCHOMOTRICITE  
DANS L'ENSEIGNEMENT MATERNEL ORDINAIRE(1)

RAPPORT

PRESENTE AU NOM DE LA COMMISSION  
DE L'EDUCATION  
PAR M. **HENRY**

---

(1) Voir Doc. n° 411 (2002-2003) n°s 1 et 2.

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission de l'Éducation a examiné au cours de sa réunion du 19 juin 2003 (1) le projet de décret introduisant des activités de psychomotricité dans l'enseignement maternel ordinaire.

### I. EXPOSE DE M. LE MINISTRE JEAN-MARC NOLLET

C'est avec plaisir que son collègue M. le ministre Rudy Demotte et lui-même présentent à la commission aujourd'hui le projet de décret introduisant des activités de psychomotricité dans l'enseignement maternel ordinaire.

Ce n'est pas courant que deux ministres viennent ensemble présenter au Parlement le résultat de trois années de recherche et d'expériences pilotes qui se traduisent en un projet de décret qui suscite déjà beaucoup d'attente et une large adhésion de la part des acteurs de terrain.

Ce qui est proposé dans ce projet de décret, c'est avant tout d'assurer davantage d'égalité entre les enfants. La psychomotricité est une clé déterminante dans leur développement. Elle favorise leur épanouissement corporel et moteur, permet de soutenir les apprentissages et de prévenir des situations relationnelles et comportementales problématiques.

En effet, quand on donne l'occasion aux enfants d'exprimer par leur corps les tensions, les angoisses et les colères qu'ils accumulent très jeunes sans connaître encore les mots pour les raconter, on agit en amont des problèmes de violence en diminuant visiblement les comporte-

ments d'agressivité par rapport aux autres et à soi-même. Elle est aussi un outil d'intégration pour certains publics particuliers comme les enfants primo-arrivants qui trouvent par leur corps un premier moyen de s'exprimer.

Et pourtant, tous les enfants n'y ont pas accès: la psychomotricité se développe surtout en dehors de l'école ou dépend de l'intérêt de l'institutrice, de l'organisation de l'école ou d'autres facteurs que la recherche n'a pas manqué de relever.

Aussi se donner comme objectif de garantir à terme deux périodes hebdomadaires de psychomotricité de qualité dans toutes les classes maternelles, c'est s'assurer que tous les enfants profiteront de ce formidable outil de développement, complémentaire au travail quotidien de l'institutrice maternelle. Dernier élément qui contribue à l'égalité entre les enfants et sur lequel M. le ministre Nollet souhaite insister, c'est le fait que dans la mesure où l'organisation des activités de psychomotricité ne requiert pas d'infrastructures particulières, c'est bien le sens des conclusions de la recherche, la participation à ces activités doit être gratuite.

Il demande de ne pas comprendre dans leurs desseins que les deux ministres souhaitent décharger les enseignants du maternel d'une préoccupation au cours de pratiques de nombreuses d'entre elles. Il s'agit plutôt de renforcer cette attention accordée à la psychomotricité en chargeant un maître de psychomotricité d'apporter un complément de deux périodes en la matière. Les instituteurs et institutrices maternelles, par leur profil généraliste, seront encouragés à continuer d'intégrer la psychomotricité dans leurs activités pédagogiques quotidiennes, de même que les deux ministres encouragent la collaboration entre les maîtres de psychomotricité et l'équipe pédagogique.

Il s'agit bien d'un objectif de deux périodes hebdomadaires par classe que la situation budgétaire de la Communauté française ne permettra pas d'atteindre tout de suite. Les marges issues du refinancement de la Communauté sont progressives, ainsi en ira-t-il des effets de ce projet de décret. Ce qui importait avant tout, c'est que l'objectif et les moyens budgétaires pour y parvenir soient inscrits noir sur blanc dans un décret et que les étapes vers la généralisation soient le plus équitable possible. M. le ministre Nollet admet néanmoins que puisqu'ils ne sont pas en mesure de répondre tout de suite à l'ensemble des besoins, aucun critère n'est en soit tout à fait satisfaisant, aucun système ne pourrait être tout à fait équitable. C'est la raison pour laquelle les deux ministres proposent à la Commission de constituer un socle de départ à la généralisation de deux périodes par implantation auxquelles s'ajouteront progressivement les

(1) Ont participé aux travaux de la commission:

Mme Bertouille (Présidente), MM. Huart, Neven, Bailly, Bayenet, Dupont, Léonard, Hardy, Henry (rapporteur), Lahssaini, Trussart, Charlier, Mme Corbisier-Hagot et M. Elsen.

Ont assisté aux travaux de la commission:

M. Javaux, membre du Parlement;

M. Nollet, ministre de l'Enfance chargé de l'Enseignement fondamental, de l'Accueil et des Missions confiées à l'ONE;

M. Demotte, ministre de la Culture, du Budget, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports;

M. Devin, attaché au Cabinet de M. le ministre Demotte;

Mme Christian, collaboratrice au Cabinet de M. le ministre Demotte;

Mme Renard, collaboratrice au Cabinet de M. le ministre Demotte;

Mme Hoyos, collaboratrice au Cabinet de M. le ministre Nollet;

M. Liénard, expert du groupe MR;

M. Dumongh, expert du groupe PS;

Mme Platteeuw, experte du groupe ECOLO;

M. Jauniaux, expert du groupe cdH.

périodes supplémentaires. Son collègue ministre des Sports en dira plus à ce sujet.

M. le ministre Nollet ajoute un dernier mot sur cette collaboration inédite entre les secteurs du Sport et de l'Enseignement fondamental, avant de céder la parole à son collègue pour qu'il présente le dispositif. Au point de départ de ces trois années de travail en commun, dont la commission a un compte-rendu du déroulement dans l'exposé des motifs du projet de décret, il y avait la conjugaison d'une double volonté :

— Celle du ministre des Sports de rendre le sport accessible au plus grand nombre dès le plus jeune âge. L'éducation psychomotrice permet en effet d'ouvrir les jeunes enfants au plaisir et au bien-être de l'activité corporelle qui peut se vivre par la suite à travers des activités sportives.

— Et sa volonté en tant que ministre de l'Enfance d'assurer davantage d'égalité entre les enfants et, ce faisant, d'offrir une activité pédagogique de qualité en réponse aux difficultés nées de la distorsion entre l'horaire hebdomadaire des élèves (28 périodes) et celui des institutrices/teurs maternel/les (26 périodes). Il n'a pas besoin de dire à quel point il était fondamental pour lui de résoudre de manière structurelle ce problème hérité de la législature passée qui pénalise tant les enseignants, les enfants que les directions et les pouvoirs organisateurs.

## II. EXPOSE DE M. LE MINISTRE RUDY DEMOTTE

M. le ministre Demotte déclare que les deux ministres ont l'honneur de présenter ce jour à la commission, un projet de décret qui tend à organiser des activités de psychomotricité dans chaque classe maternelle de l'enseignement ordinaire.

Son collègue, Jean-Marc Nollet vient d'expliquer les principaux objectifs de ce projet.

Pour sa part, il exposera brièvement le contenu de ce projet.

Les différentes recherches et expériences menées dans le domaine de la psychomotricité ont démontré son importance fondamentale dans le développement psychomoteur et l'épanouissement de l'enfant.

En outre, la psychomotricité permettra non seulement d'ouvrir les générations futures au plaisir et au bien-être de l'activité corporelle mais encore de rendre le sport accessible à tous et ce, dès le plus jeune âge.

Le dispositif prévu par le projet de décret entend organiser l'introduction progressive de deux périodes hebdomadaires de psychomotricité dans l'enseignement maternel ordinaire et

pourvoir à l'équipement en matériel des écoles maternelles ordinaires et spéciales.

Dès la rentrée scolaire 2003-2004, des agents contractuels subventionnés et des maîtres spéciaux de psychomotricité prendront en charge la psychomotricité dans les écoles maternelles.

Toutes les implantations disposeront de minimum deux périodes hebdomadaires. Celles-ci seront complétées progressivement en fonction de l'évolution des moyens budgétaires.

Comme son collègue, Jean-Marc Nollet l'a précisé, les moyens affectés à la psychomotricité sont fixés dans le projet de décret, ce qui est tout à fait exceptionnel. Cela témoigne de l'importance que le Gouvernement accorde à cette question et de leur intention d'aboutir, le plus rapidement possible, à une généralisation des périodes d'activités de psychomotricité à chaque classe maternelle.

Les écoles qui ne disposeront que des deux périodes minimales pourront faire appel à un « chef d'activités ADEPS ». Cette dernière disposition est transitoire jusqu'à ce que les moyens budgétaires permettent le recrutement de maîtres de psychomotricité pour toutes les classes maternelles.

Il faut ajouter que cette possibilité laissée au pouvoir organisateur n'est en rien une obligation. Les implantations qui le souhaitent pourront, tant qu'elles ne bénéficient pas de périodes structurelles de psychomotricité pour toutes leurs classes, remplacer ces périodes par des activités éducatives spécifiques déterminées par le pouvoir organisateur ou maintenir l'horaire des élèves à 26 périodes.

Pourquoi avoir choisi d'octroyer en priorité deux périodes par implantation scolaire dès la rentrée scolaire 2003-2004 ?

Ce critère a l'avantage de régler, par priorité, le problème de la grande charge de travail qui est souvent fort marquant dans les petites implantations à classe unique, lesquelles sont les plus touchées par cette problématique. En outre, il permet également à toutes les autres implantations de bénéficier d'un minimum de deux périodes de psychomotricité.

Il va de soi que l'organisation « pratique » des périodes de psychomotricité mises à disposition de chaque implantation sera laissée à l'appréciation du pouvoir organisateur.

A titre d'exemple, les activités de psychomotricité pourraient être organisées dans une classe une semaine sur deux.

Les périodes supplémentaires de psychomotricité seront réparties entre les différents réseaux d'enseignement, au prorata du nombre

d'élèves régulièrement inscrits, et le choix d'affectation est laissé à des commissions paritaires.

Une série de critères sont suggérés même si l'appréciation de la meilleure articulation possible entre les différents critères est laissée à l'appréciation des représentants des acteurs de terrain, lesquels connaissaient les besoins et les problèmes des écoles de leur zone.

Les critères retenus permettent de prendre en considération l'intérêt des agents: éviter de trop nombreux déplacements, assurer une certaine stabilité, tout en ne négligeant pas les implantations de petite taille pour lesquelles il est plus difficile de trouver une solution organisationnelle parmi leur encadrement existant.

Par ailleurs, il a semblé également important aux deux ministres d'attirer l'attention sur les écoles accueillant un public défavorisé dans la mesure où les expériences pilotes ont démontré que la psychomotricité joue un rôle encore plus important pour les publics fragilisés. Elle favorise l'expression, par le corps, de tensions, d'angoisses et de colères importées par le milieu familial ou du contexte socioculturel dans lequel vivent ces enfants. En outre, il s'est avéré que la psychomotricité diminuait visiblement les comportements d'agressivité ou de violence des enfants.

Afin de garantir aux jeunes enfants des activités de psychomotricité de qualité et adaptées à leur âge, des modules de formation complémentaire sont prévus pour les futurs maîtres spéciaux de psychomotricité en fonction de leur formation de base.

Un principe a guidé la définition des objectifs et du volume horaire de ces formations complémentaires: faire en sorte que les maîtres de psychomotricité disposent tous des trois volets de compétences nécessaires à l'exercice de cette nouvelle fonction:

- des compétences en psychomotricité éducative;
- des compétences pédagogiques;
- des compétences relationnelles adaptées au public scolaire de maternel composé d'enfants de 2,5 à 6 ans.

Enfin, les deux ministres souhaitent revenir sur la situation des écoles ayant participé aux différentes expériences pilotes menées ces deux dernières années scolaires.

Le projet permet, en effet, à ces écoles de continuer à bénéficier des périodes d'activités de psychomotricité dont elles disposaient.

La participation à ces expériences a demandé un investissement en temps et en matériel de la part des établissements concernés.

Dès lors, il paraîtrait injuste, à l'heure où ce qui a été expérimenté se traduit de manière structurelle dans un projet de décret, d'écarter les écoles qui ont collaboré à la réalisation de ce dernier.

Voilà pour ce qui est de l'essentiel du contenu du projet de décret.

Les deux ministres espèrent très sincèrement que la Commission accueillera ce projet de décret avec le même enthousiasme que les enseignants. En effet, les nombreux courriers qu'ils leur ont déjà adressés démontrent qu'ils sont particulièrement intéressés par la psychomotricité et par la perspective de devenir maître de psychomotricité.

Pour terminer ils tiennent à souligner que ce projet de décret a reçu l'accord unanime des partenaires sociaux lors de la procédure officielle de négociation syndicale ainsi que celui des pouvoirs organisateurs.

### III. DISCUSSION GENERALE

M. Elsen déclare que l'objet du projet du décret est important pour le groupe cdH. La psychomotricité dans l'enseignement fondamental permet le travail conjoint sur le corps et sur l'esprit, et favorise le développement de la confiance en soi et le développement de la capacité d'expression de soi dans un groupe. Les ministres Demotte et Nollet ont mentionné que ce texte permet de résoudre la distorsion entre l'horaire hebdomadaire des élèves (28 périodes) et celui des institutrices maternelles (26 périodes). Même par faute de moyens financiers, il pense que, dans la pratique, commencer par deux périodes de psychomotricité par implantation causera un certain nombre de problèmes dans certaines écoles.

M. Elsen développe deux éléments du projet de décret. Premièrement, il se demande qui donnera les cours de psychomotricité. Bien que plusieurs éléments aient été invoqués, il constate qu'il n'y a pas d'ordre de préférence dans la désignation des maîtres spécialisés. Il souhaite également savoir si une concertation avec le monde enseignant et les syndicats a été menée, et si la fédération des psychomotriciens a été consultée. Concernant la formation complémentaire, il n'est pas convaincu que celle-ci soit suffisante. Il rappelle que la formation en psychomotricité en cours du jour est beaucoup plus complète qu'il n'y paraît, notamment en regard du nombre important de stages, notamment dans l'enseignement fondamental.

Deuxièmement, M. Elsen s'interroge sur les moyens financiers. Il insiste sur la phase liée au budget ACS. Il se demande si une partie financière consacrée aux psychomotriciens n'a pas

pour conséquence, in fine, de diminuer le nombre d'emplois des puéricultrices. Dans le cas contraire, il suppose que le poste global des ACS augmentera.

Concernant les critiques émises par le Conseil d'Etat, il soulève que l'avis a été demandé en un temps très court (trois jours). Concernant la formation des maîtres, une double compétence est requise, celle de la pédagogie et celle de la psychomotricité. Dès lors, il se demande de nouveau si les exigences en matière de formation sont bien suffisantes pour donner toute l'importance voulue à l'introduction de cours de psychomotricité dans les écoles maternelles.

Pour des motifs financiers, seules deux périodes de psychomotricité par implantation sont instituées. Si cela semble correct pour les petites écoles maternelles, les grands établissements rencontreront des problèmes étant donné le grand nombre de classes. Dès lors et dans les faits, il se demande s'il n'y a pas instauration d'une forme de discrimination entre les écoles et donc entre les élèves.

M. Elsen indique que le Conseil d'Etat insiste également sur la relation entre le chef d'activités et le pouvoir organisateur qui l'engage. Le Conseil d'Etat, très critique, dit que: «L'article 3<sup>ter</sup>, § 4, en projet, et les articles 12 à 15 de l'avant-projet semblent contraires à l'article 24, § 1<sup>er</sup>, de la Constitution qui, en consacrant la liberté d'enseignement, emporte la liberté, pour un pouvoir organisateur, de choisir les membres de son personnel.»

Concernant le matériel et les locaux, les auteurs du projet de décret estiment que ceux-ci ne sont pas d'une grande nécessité. M. Elsen pense qu'un minimum est cependant nécessaire pour la bonne pratique des cours de psychomotricité.

Finalement, si le projet de décret est voté en séance plénière le 1<sup>er</sup> juillet 2003, il faudra avertir les écoles pendant les vacances et tomber dans le schéma de nouvelles directives durant les congés scolaires. De ce constat, M. Elsen est favorable de reporter d'un an le projet de décret. De plus, à cette nouvelle date, les moyens financiers auront augmenté.

M. Dupont se réjouit que trois années de recherche et d'expériences pilotes se traduisent en un projet de décret. Même si les moyens financiers sont modestes par rapport aux attentes des acteurs de terrain, il salue le dispositif mis en place par M. le ministre Demotte et M. le ministre Nollet. Le projet de décret répond à deux préoccupations essentielles: celle de la pratique sportive d'une part, et celle, d'autre part de l'ouverture à une pédagogie de qualité facilitatrice d'apprentissages cognitifs. Il ne fait

aucun doute que la psychomotricité favorise ces deux préoccupations.

Des expériences pilotes, M. Dupont pense qu'il est bon que face à des pratiques disparates, le projet de décret impose des formations de base, qui permettent à la psychomotricité d'être enseignée de la manière la plus optimale possible. Il ajoute qu'il était important d'avoir une définition large de la psychomotricité dans toutes ses composantes.

Il lui paraît également clair que le projet de décret répond à un objectif organisationnel entre l'horaire hebdomadaire des élèves et celui des enseignants. Il rappelle l'influence positive des cours de psychomotricité notamment au niveau de la concentration pour tous les élèves et en particulier pour les élèves les plus défavorisés.

Enfin, le groupe PS, qui votera favorablement le projet de décret, a quelques remarques qui se concrétiseront par le dépôt d'amendements.

M. Neven se réjouit de ce projet de décret qui trouve enfin une solution aux problèmes de l'enseignement maternel (26/28), après le décret de 1998. Cependant, sa satisfaction n'est pas totale car ce ne sont pas toutes les classes qui accueilleront un maître spécialisé en psychomotricité pendant deux périodes hebdomadaires. De plus, le texte ne se concrétisera entièrement qu'en 2010.

Par ailleurs, il est convaincu que c'est l'ensemble de l'enseignement fondamental ainsi que tous les enseignants de ce niveau qui doivent être imprégnés de psychomotricité. Il a l'impression qu'on saucissonne les grilles horaires de l'enseignement fondamental et pense que deux périodes hebdomadaires ne sont pas suffisantes. Il se satisfait du fait que la distorsion entre l'horaire hebdomadaire des élèves (28 périodes) et celui des enseignants (26 périodes) trouve une issue heureuse. Cependant, la conjonction de la solution à ce problème d'ordre pratique est l'intérêt de la dimension pédagogique et la dimension sportive de la psychomotricité n'aboutit pas à quelque chose qui soit totalement et intellectuellement satisfaisant.

Concernant les expériences pilotes qui ont été menées, il pense que beaucoup d'autres écoles maternelles, sans être pilotes, l'ont été également au travers de l'engagement d'ACS par les pouvoirs organisateurs. M. Neven se demande pourquoi ce ne sont pas les fédérations de pouvoirs organisateurs qui continueront à répartir les moyens supplémentaires via les ACS.

Il pense également qu'il faut distinguer cours d'éducation physique et cours de psychomotricité. Dès lors, il n'est pas totalement convaincu par la formation complémentaire à caractère technique.

D'un point de vue pratique, toutes les implantations disposeront de minimum deux périodes hebdomadaires attribuées aux pouvoirs organisateurs. Il pense que dans certains cas, les maîtres spécialisés se déplaceront dans 13 implantations différentes, devant parcourir 75 km par semaine. Cet élément lui semble difficilement praticable et il pense qu'il aurait été souhaitable que chaque classe dispose de deux périodes hebdomadaires et pas seulement chaque implantation.

Pour M. Henry, le projet de décret répond à une demande claire, suscite beaucoup d'attente et a une large adhésion de la part des acteurs de terrain. La psychomotricité est une clef déterminante et positive dans le développement des enfants. Il souligne également l'utilité d'expériences pilotes pour traduire ce projet de décret.

M. Henry précise que le passage d'un horaire hebdomadaire de 26 périodes à un horaire hebdomadaire de 28 périodes du décret de 1998 correspondait à une volonté d'allègement et de reconnaissance d'autres tâches d'enseignants. Cependant, cette situation était devenue quelque peu ingérable pour des écoles occupant difficilement ces deux périodes. Il espère qu'à l'avenir, des avancées non budgétisées ne se reproduisent plus. Il signale que la solution trouvée dans ce projet de décret reste progressive pour des raisons budgétaires.

Il se réjouit que des périodes soient identifiées bien qu'il puisse être bon d'avoir une approche de psychomotricité plus générale dans l'école. Le projet de décret définit ainsi clairement des périodes hebdomadaires, une formation et un programme.

M. Henry pense également que la psychomotricité constitue une étape dans le rééquilibrage des activités de l'enfant dont il est confirmé que l'enseignement ne doit pas être uniquement intellectuel, mais également physique, artistique et manuel. Cette approche du développement de l'enfant constitue, dans l'école, une avancée démocratique.

Finalement, les amendements déposés tenteront de corriger des modalités qui ne sont jamais parfaites d'autant plus qu'elles sont liées à des moyens budgétaires qui se développeront progressivement jusque 2010. Il souligne aussi que ce projet de décret est une application visible du refinancement de l'enseignement.

M. Léonard tient à préciser que si la disposition distinguant l'horaire hebdomadaire des élèves de celui des enseignants dans le décret de 1998 était une mauvaise mesure, d'autres dispositions de ce décret étaient de bonnes mesures telles que l'amélioration des subventions de fonctionnement d'une part, et d'autre part, un arrêté qui améliorerait les salaires des enseignants.

M. Charlier mentionne également que le décret de 1998 a permis de valoriser le salaire des enseignants et les subventions de fonctionnement des établissements.

M. Charlier précise que dans l'évolution de l'enfant, il y a ce qu'il appelle le triptyque psychologique c'est-à-dire l'aspect cognitif, affectif, et psychomoteur. A aucun moment du développement de l'enfant, ces trois aspects ne sont séparés l'un de l'autre. Le projet de décret va consacrer deux périodes hebdomadaires de psychomotricité, séparées des aspects cognitifs et affectifs. A aucun moment, un objectif ne sera défini en visant plus particulièrement l'un ou l'autre aspect psychologique, car le développement de l'enfant est constamment global.

A partir de l'instant où l'on accepte que l'évolution de l'enfant soit vu dans sa globalité, alors il est vrai que la psychomotricité doit faire partie de l'évolution de l'enfant dans son ensemble. Il faut également s'interroger non pas sur la nécessité d'ajouter deux périodes hebdomadaires de psychomotricité pour compenser la distorsion d'horaire entre les élèves et les enseignants mais considérer qu'une institutrice doit avoir un apprentissage plus dense en psychomotricité dans sa formation de base, apprentissage qu'elle doit intégrer dans sa conception des cours et de l'évolution de l'enfant.

Tout le monde est d'accord pour considérer que l'absence de psychomotricité peut engendrer des retards dans l'apprentissage de la lecture et de l'écriture de l'enfant. Mais est-ce qu'aujourd'hui le fait d'ajouter deux périodes hebdomadaires de ces cours va modifier le développement de l'enfant ?

Pour ce commissaire, il n'y a pas d'adéquation entre les moyens budgétaires offerts et le projet de décret mis en œuvre, c'est pourquoi il demande d'attendre un an afin d'obtenir une psychomotricité intégrée. Il ne voit pas dans la juxtaposition des caractères psychomoteurs, affectifs et cognitifs du développement de l'enfant la possibilité de faire mieux avec les moyens budgétaires disponibles aujourd'hui. Ce n'est pas la juxtaposition qui permettra d'obtenir des résultats mais bien l'intégration. Ces éléments n'apparaissent pas dans le projet de décret et surtout pas dans les moyens budgétaires fournis. Les enseignants vont devenir de véritables aventuriers du 21<sup>e</sup> siècle, plus présents sur les routes que dans les écoles.

M. le ministre Demotte ayant déclaré dans son exposé que les enseignants sont demandeurs de devenir des maîtres spécialisés en psychomotricité, M. Charlier lui répond qu'à partir du moment où est laissée une porte ouverte à la carrière plane des enseignants, il est clair que la grande majorité de ceux-ci va l'ouvrir d'une manière ou d'une autre. Cependant, lorsque les

enseignants, désireux de devenir des maîtres spécialisés en psychomotricité, découvriront le projet de décret et ses arrêtés qui paraîtront pendant les vacances scolaires, ils se rendront compte, comme le groupe cdH, qu'il n'y a pas d'adéquation entre les besoins et les moyens fixés par le projet de décret.

M. Charlier ajoute qu'une fois de plus, ce projet de décret constituera une déception. Il est pire de laisser croire aux enseignants qu'un ensemble de mesures sont prises alors qu'elles ne le seront effectivement qu'en 2010. A l'instar du projet de décret relatif à l'accueil extrascolaire, le texte paraît attirant dans ses aspects pédagogiques et psychologiques alors qu'il est repoussant par les moyens financiers qui lui sont octroyés. Il pense que le courage politique n'est pas de fixer un cadre sans moyens mais bien d'attendre que ceux-ci soient disponibles. Par rapport au décret de 1998, le Gouvernement actuel a l'acquit du refinancement de l'enseignement. Cependant, il aurait été honnête d'indiquer aux enseignants que celui-ci n'était effectif que dans plusieurs années. En fixant rapidement un cadre et une enveloppe vide, les enseignants et le Parlement le regretteront à l'avenir.

M. le ministre Nollet déclare que les interventions des parlementaires ont souligné l'importance de résoudre la distorsion entre l'horaire hebdomadaire des élèves et celui des enseignants, et le fait d'inclure des activités de psychomotricité dans l'enseignement maternel. Il avoue qu'il est surpris par l'intervention de M. Charlier.

Il lui est important de lever l'ambiguïté d'une séparation existante entre les deux périodes hebdomadaires de psychomotricité et le reste des apprentissages. Il s'agit bien d'intégrer l'apport du maître spécialisé en psychomotricité dans l'ensemble de l'apprentissage de l'enfant car on ne peut compartimenter l'apprentissage à ce bas âge. Par ailleurs, il rappelle que les cours constitués de deux périodes tels que les cours de langues, de religion ou de morale ou de gymnastique sont fréquents et nombreux. Il ne pense pas qu'on puisse pour autant parler de frontière infranchissable, d'absence de cohérence dans le contenu et de manque de relations entre les enseignants. Il précise que l'autre solution, simpliste, était de dire aux institutrices maternelles que le Gouvernement, contrairement aux instituteurs primaires, retirait les deux périodes de concertation obligatoires.

Si M. Léonard relevait les aspects positifs du décret de 1998, M. le ministre Nollet veut quant à lui mettre en évidence que dès 1998, le Gouvernement a pensé à dégager, pour les institutrices maternelles, deux périodes de concertation qui permettent de viser la cohérence. Il est évident, pour répondre à M. Neven, que c'est l'ensemble des 28 périodes qui doivent être imbibées de

psychomotricité. C'est déjà le cas actuellement mais cela n'est peut-être pas suffisant. Ainsi, des études ont révélé des situations où rien n'existe en terme de développement psychomoteur des enfants.

Finalement, le projet de décret constituera pour les uns la consolidation d'un socle minimum et pour les autres, un complément utile à ce qui existe déjà.

Comme l'a rappelé son collègue, M. le ministre Rudy Demotte, des activités de psychomotricité existent en dehors de l'école. Celles proposées dans le présent projet de décret ont l'avantage d'avoir le sceau de la gratuité.

A la question de M. Elsen quant à savoir si les ACS affectés aux 26-28 vont empiéter sur les ACS affectés aux puéricultrices, M. le ministre Nollet répond qu'il n'en est pas question. Il précise que le nombre fixé et retenu d'ACS est exactement le nombre affecté aujourd'hui au système 26-28 auquel s'ajoutent les ACS affectés aux expériences pilotes de psychomotricité.

Concrètement, les moyens dits « enseignement » se composeront des montants PACA (Pacte d'action charte d'avenir) mentionnés à l'article 4, § 2, 1<sup>o</sup>, du projet de décret et des 231 ACS déjà affectés aujourd'hui à la résolution du problème 28/26 (210 ACS purement 28/26 et 21 ACS expérience pilote en psychomotricité). Avec ces seuls moyens « enseignement », sans compter donc les agents ADEPS mis à la disposition des écoles par le secteur du sport, on répondra dès la rentrée scolaire à 41,93 % des besoins des écoles et à la rentrée 2006 à 62,98 % de ces besoins. En outre, si l'on pousse les moyens PACA à 100 % — ils sont calculés pour l'instant selon une clé de 75 % d'utilisation des moyens disponibles — en comptant l'apport de l'ADEPS cette fois, on peut espérer que toutes les classes maternelles de Communauté française bénéficient de deux périodes hebdomadaires de psychomotricité en 2006.

M. Neven demande de préciser les chiffres antérieurs à l'année 2003.

Les chiffres communiqués par le ministre Nollet figurent dans l'annexe I du présent rapport.

Pour M. le ministre Nollet, l'offre est donc en augmentation constante. Il est prévu que petit à petit, les apports « ADEPS » ou « sports » soient convertis en apports structurels « enseignement » de telle sorte que les budgets investis dans le sport puissent être réutilisés dans l'avenir.

En réponse à M. Charlier, le choix qui a été opéré est celui de ne pas attendre mais d'investir dès l'année 2003 avec les budgets disponibles. M. le ministre Nollet précise que ce choix volontariste est soutenu par l'ensemble des

acteurs concernés. Il ne peut imaginer signaler aux partenaires que la Commission a décidé de faire marche arrière.

Il rappelle que tant le projet de décret relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire que le projet de décret introduisant des activités de psychomotricité dans l'enseignement maternel ordinaire peuvent aujourd'hui être soumis au Parlement car la Communauté française a été refinancée, et soutenu par tous les partis de la majorité. De plus, ces deux textes suivent des expériences pilotes qui ont été évaluées. Enfin, il s'agit d'avancées progressives. Par ailleurs, une circulaire précisera aux enseignants que les moyens augmenteront étape par étape, palier par palier. Il ne s'agit donc plus d'une phase de dépression dans le secteur de l'enseignement.

M. Bayenet évoque les difficultés rencontrées en milieu rural pour trouver des maîtres de deuxième langue. Il veut éviter cette situation pour les maîtres spécialisés en psychomotricité.

M. le ministre Nollet déclare qu'il y sera doublement attentif: d'une part, en affectant deux périodes hebdomadaires de cours de psychomotricité et en garantissant que les petites écoles seront également couvertes et d'autre part, par une répartition des heures et des postes en concertation avec les commissions zonales c'est-à-dire à partir des acteurs du terrain. M. Bayenet ayant évoqué la pénurie de maîtres en langue, il précise que l'on est dans une situation de pléthore partiel en psychomotricité, d'où l'apport mixte « enseignement » et « ADEPS ».

Mme Bertouille ajoute que le dispositif mis en place par ce projet de décret permettra aux licenciés en kinésithérapie de réaliser un complément de formation et, peut-être, de trouver un emploi.

M. le ministre Nollet précise que dès que le texte sera adopté en séance plénière, les informations seront communiquées à toutes les écoles. Etant donné que la rentrée scolaire des directeurs d'écoles et des pouvoirs organisateurs se situe autour du 15 août, il estime que le temps sera suffisant pour intégrer le nouveau dispositif mis en place. Il ne dit pas que ce temps soit idéal mais le texte est tellement attendu par tous qu'il ne peut imaginer le reporter d'un an comme proposé par M. Elsen.

Finalement, une grande partie des marges de manœuvre disponibles sont consacrées à résoudre la distorsion entre l'horaire hebdomadaire des élèves et des enseignants. Il remercie les parlementaires d'avoir souligné cet élément et également de soutenir que ce projet de décret apporte une adéquation forte et progressive avec les besoins des acteurs du terrain.

M. le ministre Demotte précise la nature de la démarche opérée. La technique choisie n'est pas celle du « tout, tout de suite et ici » car elle était frustrante à la fois pour les ministres qui la mettent en œuvre, pour les parlementaires qui en débattent, et pour les établissements qui reçoivent les fruits de cette technique. Il tient particulièrement à dire que dans ce domaine, le mieux est l'ennemi du bien; car les effets collatéraux des dispositifs du décret de 1998 posent problème dans les écoles.

Il pense que la réponse du ministre Nollet et de lui-même, est plus utile et enthousiasmante qu'une réponse mécanique résolvant la distorsion de l'horaire hebdomadaire des élèves et des enseignants en donnant des périodes supplémentaires pour occuper les élèves ou pour poursuivre les activités actuelles des écoles. En réponse à M. Neven et M. Charlier, les deux ministres ne sont pas satisfaits d'ajouter deux périodes « tiroirs » à l'horaire actuel des élèves car à l'évidence, rien n'est résolu si des cours de psychomotricité sont compartimentés en deux périodes. La vertu des cours de psychomotricité est la logique pédagogique dynamique qu'elle instaure dans les écoles.

M. Charlier a déclaré qu'il fallait davantage travailler sur l'intégration que sur la juxtaposition. Pour le ministre Demotte, en matière d'enseignement, il n'y a jamais de stratification innocente. Dans l'alchimie opérée, c'est la conciliation d'une approche strictement pédagogique et d'une approche socio-sportive qui prévaut. La mise à disposition de moniteurs par l'ADEPS permettra à l'école d'être enrichie de leur contact et aux milieux sportifs d'être enrichis de l'expérience des moniteurs dans les écoles. La vertu est donc double en matière de politique du sport pour tous. Ainsi, on a pu constater que les femmes ne pouvaient entrer dans la pratique sportive par manque d'outils adéquats dans les centres ADEPS pour encadrer les enfants en bas âge.

M. Charlier a déclaré dans son intervention que le projet de décret avait une dimension de séduction et que deux éléments contraires se rencontraient, ceux de l'attraction et de la répulsion. Pour M. le ministre Demotte, la séduction n'existe qu'à travers l'opposition des contraires. Il aurait souhaité que des moyens financiers soient plus importants dès le départ. Cependant, le Gouvernement doit gérer des moyens financiers nouveaux qui contraignent à l'assainissement avant de réaliser des politiques nouvelles. Les effets du refinancement de la Communauté française sont donc différés pour les nouvelles politiques. De plus, une partie des moyens financiers issus de la Saint Polycarpe sont réaffectés dans une logique double: premièrement celle des textes votés; deuxièmement celle des balises budgétaires inscrites dans le PACA c'est-

à-dire une série de marges potentielles liées à la conjoncture et aux crédits financiers.

En réponse à M. Elsen, il souligne que ce projet de décret a reçu l'accord unanime des partenaires sociaux lors de la procédure officielle de négociations syndicales ainsi que celui des pouvoirs organisateurs. La fédération des psychomotriciens n'a pas été consultée formellement mais son appui a été certain étant donné qu'elle a mené toute l'étude préalable des expériences pilotes. Autrement dit, la fédération des psychomotriciens n'est pas étrangère au projet de décret mais en est co-génitrice.

L'inventaire des titres requis a été opéré minutieusement afin de correspondre au mieux aux activités de psychomotricité. Des amendements viendront enrichir la liste des formations fixées, et les deux ministres s'en réjouissent.

M. le ministre Demotte déclare également que les écoles pilotes appartiennent à des groupes différents, de milieux urbains ou ruraux, et qui n'ont pas pu, par leurs propres moyens, mettre en œuvre des expériences de psychomotricité. Certaines écoles ont pu le faire sous le registre de la volonté et d'autres sous celui de la capacité financière. Le point de départ a été de donner une chance à toutes les implantations. On peut ainsi remarquer que les plus petites écoles, à dimension rurale, par le mécanisme proposé, vont disposer d'un socle de base et d'un point d'appui.

Dès 2006, le rythme de croisière sera atteint et la substitution pour des emplois organiques prendra malheureusement plus de temps pour les raisons budgétaires évoquées précédemment. Le raisonnement est le suivant : étant donné que les ACS avec davantage d'ancienneté auront intérêt à verser dans le cadre des fonctions organiques, les nouveaux ACS, sur le plan barémique, coûteront moins chers. Par un système de vases communicants, il y a donc mise en œuvre d'une politique où la Communauté française se satisfait sur le plan de la qualité et sur celui de la stabilisation de son personnel.

Il déclare également que M. Dupont a raison de souligner le courage de la méthode utilisée : celle des expériences pilotes. Sans ce fondement, le caractère motivant du texte n'existerait pas.

A la question de M. Elsen concernant l'avis du Conseil d'Etat et le fait de savoir s'il n'y a pas violation de liberté de choix des pouvoirs organisateurs dès lors que l'on recourt aux pools des moniteurs ADEPS, M. le ministre Demotte déclare que la réponse est dans la pratique. Il existe en effet des situations de fait dans lesquelles des personnes extérieures sont appelées pour certaines activités particulières. Les pouvoirs organisateurs, qui ont été associés à la définition du projet de décret, n'ont pas affirmé que la

méthode est *a priori* heurtante et ce d'autant plus que le système proposé est un système d'appui et non pas durable.

M. Elsen pense qu'il y a bien une forme de récurrence qui explique l'avis du Conseil d'Etat. Bien que les ministres ont apporté une réponse à la plupart des interventions, M. Elsen souhaiterait que ceux-ci précisent le volet relatif à la formation à l'occasion de la discussion des articles.

M. Neven rappelle que ce projet de décret est la première concrétisation du refinancement de l'enseignement. Si modeste que ce soit, il se réjouit d'en voir une première application dès 2003.

A M. le ministre Nollet, il s'accorde avec le fait que mettre à la disposition des écoles des maîtres spécialisés en psychomotricité peut pousser les établissements qui n'agissent pas dans ce sens. Il pense également qu'il sera nécessaire d'évaluer le projet de décret dès 2010.

Il répète que des problèmes de déplacements longs vont se présenter.

D'un point de vue pratique, il demande si la situation d'un maître en psychomotricité — financé à 50 % par la Communauté française et à 50 % par le pouvoir organisateur — sera toujours possible afin d'offrir un temps plein à cette personne au statut hybride. Si ce cas n'est pas envisageable, il pense que la situation va régresser.

M. le ministre Demotte répond à M. Neven que la situation sera toujours possible. Dans la pratique, les commissions zonales vont affecter les postes en terme de répartition et le pouvoir organisateur pourra compléter ou désigner à la condition de répondre au titre requis.

Concernant les déplacements, M. le ministre Demotte déclare que le risque d'enseignants ayant une profession relativement itinérante est bien réel. Dès lors, a été conçu « le bonus distance » : il s'agit de permettre de manière exceptionnelle et transitoire (1<sup>er</sup> septembre 2003-30 juin 2010) de réduire à concurrence de deux périodes maximum le nombre d'heures requis pour former une prestation complète de maître de psychomotricité. M. le ministre Nollet ajoute qu'il s'agit d'un complément favorable pour certains ACS présents dans une dizaine d'implantations.

M. Bailly déclare que ce projet de décret est une première réponse aux deux périodes de concertation offertes dans l'enseignement maternel. Il se demande cependant s'il serait possible d'évaluer cette situation.

Ce commissaire met également en évidence que pour la première fois, le Gouvernement permet des subventions nouvelles dans le

domaine des équipements et du matériel. Il souligne également les efforts précédents du Gouvernement au niveau des infrastructures scolaires, de leur rénovation et de leur agrandissement. On dit souvent que la fonction crée l'organe et c'est également vrai en matière de psychomotricité. Il demande d'être attentif à l'avenir aux espaces réservés dans les écoles à la psychomotricité.

Concernant les chefs d'activités qui viendront renforcer le personnel temporaire, il pense que ceux-ci pourront être confrontés à des problèmes d'ordre relationnel ou accidentel. Il demande dès lors que le Gouvernement prenne une position claire et s'interroge sur qui sera responsable de l'activité devant les tribunaux.

M. Bailly conclut en indiquant qu'il s'agit d'un bon projet de décret.

M. le ministre Demotte répond que la relation du chef d'activités avec le pouvoir organisateur est engagée par la Direction générale des sports. Les relations de travail et le cadre seront définis par le Gouvernement car cette situation connaît des singularités. Il rappelle la volonté de concertation avec tous les partenaires sociaux.

#### IV. DISCUSSION DES ARTICLES

##### Articles 1<sup>er</sup> et 2

Ces articles n'appellent pas de commentaires.

Ils sont adoptés à l'unanimité des 12 membres présents.

##### Article 3

Un amendement n° 5 est déposé par MM. Charlier et Elsen. Il est libellé comme suit :

« A l'article 3 du projet de décret, insérant un article 3*bis*, 2<sup>o</sup>, alinéa 3, dans le décret du 13 juillet 1998, remplacer le terme « 20 » par le terme « 60 » et le terme « 10 » par le terme « 20 ». »

Justification : Il nous paraît que le nombre d'heures prévues, tant pour la formation pédagogique à l'enseignement maternel que pour la formation à la psychomotricité, par le projet de décret est nettement insuffisant eu égard aux spécificités de la fonction. C'est pourquoi nous prévoyons une augmentation de la durée de la formation.

Pour les deux ministres, la durée de la formation est suffisante.

M. Elsen se demande si une imprégnation de 20 heures est bien suffisante.

Pour M. le ministre Nollet, le futur maître de psychomotricité possède déjà une formation

antérieure suffisante et en adéquation avec l'enseignement primaire.

M. le ministre Demotte précise que les 10 périodes d'analyse de pratique avec un enseignant sont un complément faisant suite au décret du ministre Dupuis établissant les grades académiques délivrés par les hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles horaires minimales. Il est destiné à offrir une approche du maternel. Dans les nouveaux cursus de formation, il y a donc une approche de la psychomotricité. Le nombre exact est de 60 périodes de formation.

M. Elsen déclare que le groupe cdH est attentif aux dispositions relatives non seulement aux nouveaux maîtres mais également aux maîtres en fonction, dont la formation n'était pas nécessairement en adéquation avec l'enseignement fondamental.

Pour les enseignants en fonction, les deux ministres répondent qu'il existe donc des modules pour l'acquisition de techniques de base à la psychomotricité.

M. Charlier précise qu'une institutrice maternelle souhaitant enseigner dans le primaire aura besoin d'une sérieuse formation complémentaire. Il indique également que le régent est formé pour l'enseignement secondaire inférieur.

M. le ministre Demotte répond que l'article 6 du décret fixant les grilles horaires minimales précise que les contenus sont abordés conformément à l'esprit du décret en prenant en compte la possibilité d'enseigner dans le niveau primaire et le niveau maternel. La psychomotricité est donc déjà intégrée dans leur cursus. Il ne voit donc pas de difficulté à procéder de la sorte. Il ajoute que la formation complémentaire se focalise sur la psychomotricité qui ne requiert pas le même dispositif lourd que la situation d'une institutrice maternelle souhaitant enseigner dans le niveau primaire.

Cet amendement n° 5 est rejeté par dix voix contre deux.

Un amendement n° 4 est déposé par MM. Dupont, Henry et Neven. Il est libellé comme suit :

« A l'article 3, 3<sup>o</sup>, point *b*, supprimer les termes « un cours d'éléments d'épistémologie et de didactique de la psychomotricité de 30 périodes ». »

Justification : Les formations de post-graduat ou de spécialisation en psychomotricité comprennent un nombre suffisant d'heures de psychomotricité. Il n'est donc pas nécessaire d'exiger du détenteur de ces diplômes de suivre un cours d'éléments d'épistémologie et de didactique de la psychomotricité de 30 périodes.

Cet amendement n° 4 est adopté par dix voix et deux abstentions.

Un amendement n° 6 est déposé par MM. Charlier et Elsen. Il est libellé comme suit :

« A l'article 3 du projet de décret, insérant un article 3*bis*, 4°, alinéa 2, dans le décret du 13 juillet 1998 remplacer le terme « 20 » par le terme « 60 » et le terme « 10 » par le terme « 20 ». »

Justification: Il nous paraît que le nombre d'heures prévues, tant pour la formation pédagogique à l'enseignement maternel que pour la formation à la psychomotricité, par le projet de décret est nettement insuffisant eu égard aux spécificités de la fonction. C'est pourquoi nous prévoyons une augmentation de la durée de la formation.

Cet amendement n° 6 est rejeté par dix voix contre deux.

Un amendement n° 7 est déposé par MM. Charlier et Elsen. Il est libellé comme suit :

« A l'article 3 du projet de décret, insérant un article 3*bis*, 5°, alinéa 2, dans le décret du 13 juillet 1998 remplacer le terme « 30 » par le terme « 60 », le terme « 20 » par le terme « 60 » et le terme « 10 » par le terme « 20 ». »

Justification: Il nous paraît que le nombre d'heures prévues, tant pour la formation pédagogique à l'enseignement maternel que pour la formation à la psychomotricité, par le projet de décret est nettement insuffisant eu égard aux spécificités de la fonction. C'est pourquoi nous prévoyons une augmentation de la durée de la formation.

M. le ministre Nollet précise que le gradué ou le licencié en kinésithérapie complètera son apprentissage par une formation complémentaire à caractère pédagogique d'une durée de 60 périodes avec les contenus suivants: un cours d'éléments d'épistémologie et de didactique de la psychomotricité de 30 périodes, un stage de 20 périodes dans l'enseignement maternel et 10 périodes d'analyse de pratique avec un enseignant, le tout pouvant être organisé dans un établissement de promotion sociale qui organise une section pédagogique.

Mme Bertouille ajoute que la formation en kinésithérapie comporte déjà un nombre important de 45 heures en psychomotricité.

M. Elsen répète que le stage de 20 périodes est nettement insuffisant; il n'est pas convaincu par les arguments développés.

Mme Bertouille déclare que la formation complémentaire des gradués ou licenciés en kinésithérapie est constituée de cours de psychomotricité appliqués principalement à de jeunes enfants.

Cet amendement n° 7 est rejeté par 10 voix contre deux.

Un amendement n° 12 est déposé par M. Dupont, Mme Bertouille et M. Henry. Il est libellé comme suit :

« A l'article 3, 5°, alinéa 2: en début de phrase, avant les mots « cette formalité consiste », ajouter les mots « que le diplômé soit ou non agrégé de l'enseignement secondaire supérieur ». »

Justification: Cette précision établit un parallélisme avec les autres titres, où il est distingué suivant que le diplômé est ou non agrégé ESS.

Cet amendement n° 12 est adopté à l'unanimité des douze membres présents.

Un amendement n° 1 est déposé par MM. Dupont, Neven et Henry. Il est libellé comme suit :

« Insérer à l'article 3, un point 6°, rédigé comme suit :

« 6° le diplôme d'agrégé ou de licencié en éducation physique complété par une formation complémentaire à caractère pédagogique.

Si le diplômé est titulaire du titre d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur, cette formation consiste en un stage de 20 périodes dans l'enseignement maternel et en 10 périodes d'analyse de pratique avec un enseignant. Elle est organisée dans un établissement de promotion sociale qui organise une section pédagogique.

Si le diplômé est titulaire du titre de licencié en éducation physique, cette formation consiste en un cours d'éléments d'épistémologie et de didactique de la psychomotricité de 30 périodes, un stage de 20 périodes dans l'enseignement maternel et en 10 périodes d'analyse de pratique avec un enseignant. Elle est organisée dans un établissement de promotion sociale qui organise une section pédagogique. »

Justification: Au même titre que le licencié en kinésithérapie, le titulaire du diplôme d'agrégé ou de licencié en éducation physique, pourrait moyennant une formation complémentaire, devenir maître de psychomotricité.

L'amendement n° 1 est retiré.

Un amendement n° 11 est déposé par Mme Bertouille, MM. Henry et Dupont. Il est libellé comme suit :

« Insérer à l'article 3, un point 6°, rédigé comme suit :

« 6° le diplôme d'agrégé ou de licencié en éducation physique complété par une formation complémentaire.

Cette formation complémentaire consiste en un cours d'éléments d'épistémologie et de didactique de la psychomotricité de 60 périodes, un stage de 20 périodes dans l'enseignement maternel et en 10 périodes d'analyse de pratique avec un enseignant. Elle est organisée dans un établissement de promotion sociale qui organise une section pédagogique.»

Justification: Au même titre que le licencié en kinésithérapie, le titulaire du diplôme d'agrégé ou de licencié en éducation physique, pourrait moyennant une formation complémentaire, devenir maître de psychomotricité.

Mme Bertouille ajoute qu'il y a une différence dans le nombre de périodes (60) pour les titulaires d'un diplôme d'éducation physique par rapport au titulaire d'un diplôme de licencié en kinésithérapie. L'effort est donc certain à cet égard.

M. Elsen répète que ce nombre de périodes reste insuffisant.

Cet amendement n° 11 est adopté par dix voix contre deux.

L'article 3, tel qu'amendé, est adopté par neuf voix pour, deux voix contre et une abstention.

#### Article 4

Un amendement n° 13 est déposé par MM. Henry, Dupont et Neven. Il est libellé comme suit:

«A l'article 4, les modifications suivantes sont apportées:

1° ajouter au 1<sup>er</sup> alinéa du § 3, après les termes «sont répartis», les termes «de telle sorte que les moyens visés au § 2, 1°, et les moyens visés au § 2, 2°, soient chacun répartis entre les réseaux de manière proportionnelle au nombre d'élèves régulièrement inscrits dans l'enseignement maternel ordinaire. La répartition se fait».

2° au 2<sup>e</sup> alinéa du § 3, supprimer les termes «de chaque réseau et».

Justification: Le mode de répartition prévu par le projet de décret ne prévoit pas que la répartition des ACS et des maîtres de psychomotricité soit proportionnelle au nombre d'élèves régulièrement inscrits dans chaque réseau. Cette proportionnalité n'est prévue que pour la répartition des périodes supplémentaires après affectation de deux périodes par implantation. Ceci risque de désavantager certains réseaux par rapport à la répartition des moyens traditionnellement en vigueur.

L'amendement vise à ce que la proportionnalité entre les réseaux soit assurée tant dans la répartition du type d'emplois affecté aux diffé-

rents réseaux que dans le volume global des périodes à répartir. C'est notamment dans ce sens que devra s'opérer la répartition des périodes supplémentaires.

Etant donné les différences structurelles et géographiques des réseaux, toutes les implantations peuvent ne pas être desservies par un réseau. Dès lors, M. Léonard demande si de manière automatique ou non, toutes les implantations ont droit à deux périodes.

M. le ministre Demotte répond que chaque implantation reçoit effectivement deux périodes.

M. le ministre Nollet répond que quel que soit le réseau, dès la première année, il y a des reliquats qui seront attribués par les commissions zonales.

M. Bailly demande, entre l'article 4 du projet de décret tel qu'il est écrit et l'amendement n° 13 déposé, quelles sont les différences que donnent les simulations entre les différents réseaux.

En réponse à cette question, un document est annexé au présent rapport (annexe I).

Au troisièmement du § 2 de cet article 4, M. Henry demande quelle sera l'organisation de la répartition entre l'engagement de chefs d'activités et l'octroi des subventions pour l'achat de matériel destiné à la psychomotricité.

Pour M. le ministre Demotte, dès que les calculs qui détermineront les coûts moyens de l'acquisition du matériel en psychomotricité seront connus, on pourra fixer le pourcentage précis.

M. Henry demande si cela se réalisera par arrêté.

M. le ministre Demotte donne rendez-vous à la prochaine séance publique afin de répondre à la question de M. Henry.

L'amendement n° 13 est adopté à l'unanimité des douze membres présents.

L'article 4, tel qu'amendé, est adopté à l'unanimité des douze membres présents.

#### Article 5

M. Elsen continue à dire qu'il ne sera pas évident de pratiquer avec des maîtres de psychomotricité ayant des lieux de travail excessivement nombreux. Il rappelle que pour les ACS de la fonction publique transformés en APE (aide à la promotion de l'emploi), il est impossible d'avoir des prestations inférieures à un mi-temps. Si c'était le cas en Communauté française, il se demande ce que cela donnerait dans les faits.

M. le ministre Nollet répond qu'il y a déjà de nombreux cas où les ACS sont éclatés en plusieurs implantations. Certains sont même affectés, pour un mi-temps, dans cinq implantations. Pour un temps plein, d'autres sont affectés dans une implantation pour une période. Le projet de décret permet au moins de regrouper deux périodes par implantation. Il est évident que dans les milieux ruraux, ce sera malheureusement toujours le cas. Progressivement, grâce aux moyens financiers et de regroupement par implantation, une répartition intelligente sera effectuée par les réseaux. La situation actuelle est déjà éclatée dans les zones rurales et quels que soient les réseaux. Ainsi on peut constater qu'il y a 13 implantations à Verviers, 14 à Namur, 5 à Malmédy pour un mi-temps, 7 à Andenne pour un mi-temps. La direction future est donc celle d'un rassemblement qui restera de deux périodes dans les petites implantations.

M. Henry propose une correction technique à l'article 5: celle de corriger le § 5 par le § 6.

L'article 5 est adopté par dix voix et deux abstentions.

Articles 6 et 7

Ces articles n'appellent pas de commentaires.

Ils sont adoptés à l'unanimité des douze membres présents.

Article 8

Un amendement n° 2 est déposé par MM. Dupont, Henry et Neven. Il est libellé comme suit:

« Insérer à l'article 8, un point 7, rédigé comme suit:

« 7° le diplôme d'agrégé ou de licencié en éducation physique complété par une formation complémentaire à caractère pédagogique telle que définie à l'article 3, 6°, du décret du ... précité ». »

Justification: Au même titre que le licencié en kinésithérapie, le titulaire du diplôme d'agrégé ou de licencié en éducation physique, pourrait moyennant une formation complémentaire, devenir maître de psychomotricité.

L'amendement n° 2 est adopté par dix voix contre deux.

L'article 8, tel qu'amendé, est adopté par dix voix et deux abstentions.

Article 9

Un amendement n° 3 est déposé par MM. Dupont, Henry et Neven. Il est libellé comme suit:

« Dans l'article 9, remplacer les termes « autre que celles définies par le Gouvernement » par les termes « autre que celles visées par l'article 3bis du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ». »

Justification: Les différentes formations sont définies par l'article 3bis du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement. Il convient donc de faire référence à cet article.

L'amendement n° 3 est adopté à l'unanimité des douze membres présents.

L'article 9, tel qu'amendé, est adopté à l'unanimité des douze membres présents.

Articles 10, 11 et 12

Ces articles n'appellent pas de commentaires.

Ils sont adoptés à l'unanimité des douze membres présents.

Article 13

Un amendement n° 8 est déposé par MM. Charlier et Elsen. Il est libellé comme suit:

« A l'article 13 du projet de décret, insérer deux nouveaux alinéas rédigés comme suit:

« L'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, section éducation physique, qui n'a pas été formé, dans le cadre de sa formation initiale, à enseigner dans le niveau maternel doit compléter sa formation par une formation complémentaire adaptée à l'enseignement maternel.

Cette formation consiste en un stage de 60 périodes dans l'enseignement maternel et en 20 périodes d'analyse de pratique avec un enseignant. Elle est organisée dans un établissement de promotion sociale qui organise une section pédagogique. »

Justification: Il nous paraît que les exigences en matière de formation pédagogique à l'enseignement maternel, pour la catégorie de personnel en question, prévues par le projet de décret sont nettement insuffisantes eu égard aux spécificités de la fonction. C'est pourquoi nous prévoyons une augmentation des exigences relatives à la formation.

M. le ministre Demotte déclare qu'une formation pour les chefs d'activités est déjà prévue dans le cadre de l'école d'administration publique de la Communauté française. Les critè-

res de cette formation seront tout aussi sérieux que ceux auxquels se réfère cet amendement.

M. Elsen demande si cela vaut également pour la formation pédagogique complémentaire.

M. le ministre Demotte répond par l'affirmative.

L'amendement n° 8 est rejeté par dix voix contre deux.

L'article 13 est adopté par dix voix contre deux.

#### Articles 14 à 20

Ces articles n'appellent pas de commentaires.

Ils sont adoptés à l'unanimité des douze membres présents.

#### Article 21

Un amendement n° 10 est déposé par MM. Léonard, Neven et Henry. Il est libellé comme suit :

« A l'article 21 du projet de décret introduisant des activités de psychomotricité dans l'enseignement maternel ordinaire, remplacer les mots « pendant six années scolaires au moins au cours des dix dernières années scolaires » par les mots « pendant quatre années scolaires au moins au cours des huit dernières années scolaires ». »

Justification: D'une part, quatre années scolaires d'expérience utile sur le terrain des classes paraissent bien au moins équivalente à la formation complémentaire dont il est fait mention.

D'autre part, six années excluraient aisément les pouvoirs organisateurs qui après avoir rencontré le problème dit du « 26-28 » se seraient tournés vers la psychomotricité pour le solutionner et auraient invité des institutrices maternelles à préciser et à actualiser leurs compétences en psychomotricité pour ainsi donner ce cours depuis quatre ans (voire cinq ans si les pouvoirs organisateurs ont opté immédiatement après l'application de la disposition 26-28 pour la formule psychomotricité.

L'amendement n° 10 est adopté à l'unanimité des douze membres présents.

L'article 21, tel qu'amendé, est adopté à l'unanimité des douze membres présents.

#### Article 22

A la demande de M. Henry, le document « Liste des écoles ayant participé à l'expérience pilote » figure en annexe II du présent rapport.

L'article 22 est adopté à l'unanimité des douze membres présents.

#### Articles 23 à 25

Ces articles n'appellent pas de commentaires.

Ils sont adoptés à l'unanimité des douze membres présents.

#### Article 26

Un amendement n° 9 est déposé par MM. Charlier et Elsen. Il est libellé comme suit :

« A l'article 26 du projet de décret, remplacer le terme « 2003 » par le terme « 2004 ». »

Justification: Afin de permettre à tous les acteurs du monde scolaire d'être entièrement prêts pour la mise en œuvre de ce décret, il importe de leur laisser un délai suffisant. Ceci est d'autant plus nécessaire que le présent décret contient notamment des exigences relatives à la formation et des prescriptions quant au matériel nécessaire aux cours psychomotricité.

L'amendement n° 9 est rejeté par dix voix contre deux.

L'article 26 est adopté par dix voix contre deux.

### V. VOTE SUR L'ENSEMBLE DU PROJET DE DÉCRET

L'ensemble du projet de décret, tel qu'amendé, est adopté par dix voix et deux abstentions.

M. Bayenet justifie son abstention à l'article 3 par les mêmes motifs que ceux mentionnés dans la discussion générale.

A l'unanimité des membres présents, il est fait confiance au président et au rapporteur pour la rédaction du présent rapport.

*Le rapporteur,*

Ph. HENRY.

*La Présidente,*

Ch. BERTOUILLE.

## TEXTE ADOPTE PAR LA COMMISSION

---

### TITRE I

#### De l'organisation des activités de psychomotricité dans l'enseignement maternel ordinaire

##### Article 1<sup>er</sup>

A l'article 2 du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement, sont apportées les modifications suivantes :

1<sup>o</sup> il est inséré un 14<sup>o</sup>*bis*, rédigé comme suit :

« 14<sup>o</sup>*bis* Maître de psychomotricité : membre du personnel chargé des activités de psychomotricité » ;

2<sup>o</sup> il est inséré un 14<sup>o</sup>*ter*, rédigé comme suit :

« 14<sup>o</sup>*ter* Activités de psychomotricité : activités visant à développer l'intégration des différents axes de la psychomotricité, à savoir :

1<sup>o</sup> la psychomotricité de l'action vécue ou dynamique psychomotrice qui intègre les trois dimensions d'un être humain : les axes corporels, affectifs et cognitifs à partir de l'action vécue ;

2<sup>o</sup> la psychomotricité de la relation globale ou dynamique psychomotrice qui confronte l'enfant à l'espace temps, à lui-même, aux autres et aux objets dans un mouvement global et dans l'action vécue ;

3<sup>o</sup> la psychomotricité perceptivo-motrice ou dynamique psychomotrice qui permet à l'enfant de rencontrer un espace de plus en plus différencié et d'agir dans un espace temps de plus en plus complexe. »

##### Art. 2

A l'article 3 du même décret sont apportées les modifications suivantes :

1<sup>o</sup> à l'alinéa 1<sup>er</sup>, les mots « Toutefois, deux de ces périodes peuvent être des activités éducatives spécifiques déterminées par le pouvoir organisateur » sont remplacés par les mots « L'équivalent de deux de ces périodes au moins est consacré à des activités de psychomotricité » ;

2<sup>o</sup> l'alinéa suivant est inséré entre les alinéas 2 et 3 :

« Dans les établissements ou implantations scolaires où l'horaire hebdomadaire a été réduit à 26 périodes, il augmente à 28 périodes dès le début de l'année scolaire à partir de laquelle toutes les classes maternelles de l'établissement ou l'implantation scolaire disposent de deux périodes de psychomotricité en vertu de l'article 3<sup>ter</sup>. »

##### Art. 3

Il est inséré dans le même décret un article 3*bis*, rédigé comme suit :

« Les activités de psychomotricité sont assurées par un maître de psychomotricité.

Le maître de psychomotricité doit être porteur :

1<sup>o</sup> soit du titre d'instituteur maternel pour autant que son diplôme mentionne qu'il a réussi un cours d'éducation corporelle et psychomotricité de 120 heures au moins ou qu'il soit complété par une formation complémentaire en psychomotricité.

Cette formation consiste en 72 périodes d'éducation corporelle et psychomotricité y compris la didactique spécifique de la discipline organisée dans un établissement de promotion sociale organisant le post-graduat en psychomotricité sauf dérogation accordée par le Gouvernement ;

2<sup>o</sup> soit du titre d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, section éducation physique.

L'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, section éducation physique, qui n'a pas été formé dans le cadre de sa formation initiale, à enseigner dans le niveau maternel doit compléter sa formation par une formation complémentaire adaptée à l'enseignement maternel.

Cette formation consiste en un stage de 20 périodes dans l'enseignement maternel et en 10 périodes d'analyse de pratique avec un enseignant. Elle est organisée dans un établissement de promotion sociale qui organise une section pédagogique ;

3° soit du diplôme de spécialisation ou du post-graduat en psychomotricité complété par une formation complémentaire à caractère pédagogique.

a) Si le diplômé est titulaire d'un titre pédagogique autre que celui d'instituteur maternel ou du titre d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, section éducation physique, la formation consiste en un stage de 20 périodes dans l'enseignement maternel et en 10 périodes d'analyse de pratique avec un enseignant. Elle est organisée dans un établissement de promotion sociale qui organise une section pédagogique;

b) Si le diplômé ne possède pas de titre pédagogique, la formation consiste en un stage de 20 périodes dans l'enseignement maternel et en 10 périodes d'analyse de pratique avec un enseignant. Elle est organisée dans un établissement de promotion sociale qui organise une section pédagogique;

4° soit le diplôme de graduat d'assistance en psychologie, option psychopédagogie et psychomotricité complété par une formation complémentaire à caractère pédagogique.

Cette formation consiste en un cours d'éléments d'épistémologie et de didactique de la psychomotricité de 30 périodes, d'un stage de 20 périodes dans l'enseignement maternel et en 10 périodes d'analyse de pratique avec un enseignant. Elle est organisée dans un établissement de promotion sociale qui organise une section pédagogique;

5° soit du diplôme de gradué ou de licencié en kinésithérapie complété par une formation complémentaire à caractère pédagogique.

Que le diplômé soit ou non agrégé de l'enseignement secondaire supérieur, cette formation consiste en un cours d'éléments d'épistémologie et de didactique de la psychomotricité de 30 périodes, un stage de 20 périodes dans l'enseignement maternel et en 10 périodes d'analyse de pratique avec un enseignant. Elle est organisée dans un établissement de promotion sociale qui organise une section pédagogique;

6° le diplôme d'agrégé ou de licencié en éducation physique complété par une formation complémentaire.

Cette formation complémentaire consiste en un cours d'éléments d'épistémologie et de didactique de la psychomotricité de 60 périodes, un stage de 20 périodes dans l'enseignement maternel et en 10 périodes d'analyse de pratique avec un enseignant. Elle est organisée dans un établissement de promotion sociale qui organise une section pédagogique.»

#### Art. 4

Il est inséré dans le même décret un article 3ter, rédigé comme suit:

§ 1<sup>er</sup>. L'organisation des activités de psychomotricité prévues à l'article 3, alinéa 1<sup>er</sup>, est obligatoire pour les établissements ou implantations scolaires qui se voient octroyer un encadrement spécifique dans les limites du présent article.

§ 2. Le Gouvernement alloue au moins les moyens suivants pour l'organisation des activités de psychomotricité:

1° afin de permettre l'engagement ou la désignation de maîtres de psychomotricité:

pour l'année 2003: 305 000 euros

pour l'année 2004: 1 083 000 euros

pour l'année 2005: 3 701 000 euros

pour l'année 2006: 3 607 000 euros

pour l'année 2007: 5 240 000 euros

pour l'année 2008: 5 617 000 euros

pour l'année 2009: 6 597 000 euros

pour l'année 2010: 7 808 000 euros;

2° maximum 20% des moyens disponibles destinés au niveau fondamental dans le cadre des conventions prises en application de l'article 18 du décret du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement et de secteur marchand et de l'arrêté royal du 21 juin 1989 portant création d'un régime de contractuels subventionnés auprès de certains pouvoirs publics pour la Région de Bruxelles-Capitale;

3° afin de permettre l'engagement de chefs d'activité conformément à l'article 12 du décret du ... introduisant des activités de psychomotricité dans l'enseignement maternel ordinaire et l'octroi des subventions pour l'achat de matériel destiné à la psychomotricité selon les modalités prévues aux articles 16 à 19 du décret du ... précité:

pour l'année 2003: 175 000 euros

pour l'année 2004: 619 000 euros

pour l'année 2005: 2 115 000 euros

pour l'année 2006: 2 061 000 euros

pour l'année 2007: 2 994 000 euros

pour l'année 2008: 3 209 000 euros

pour l'année 2009: 3 769 000 euros

pour l'année 2010: 4 462 000 euros;

§ 3. Les moyens visés au § 2, 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>, sont répartis de telle sorte que les moyens visés au § 2, 1<sup>o</sup>, et les moyens visés au § 2, 2<sup>o</sup>, soient chacun répartis entre les réseaux de manière proportionnelle au nombre d'élèves régulièrement inscrits dans l'enseignement maternel ordinaire. La répartition se fait de la manière suivante:

1<sup>o</sup> prioritairement à concurrence de deux périodes d'activités de psychomotricité, et ce dès l'année scolaire 2003-2004 dans toutes les implantations scolaires;

2<sup>o</sup> les périodes supplémentaires disponibles sont réparties entre l'enseignement organisé par la Communauté française, l'enseignement officiel subventionné, l'enseignement libre subventionné de caractère confessionnel et l'enseignement libre subventionné de caractère non confessionnel.

La part de chaque commission visée aux points *a)* et *b)* du présent article est proportionnelle au nombre d'élèves régulièrement inscrits dans les établissements ou implantations scolaires.

Ces périodes supplémentaires disponibles sont réparties:

*a)* dans l'enseignement organisé par la Communauté française, par les commissions zonales d'affectation visées à l'article 14<sup>quater</sup> de l'arrêté royal du 22 mars fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement, gardien, primaire, spécial, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendants de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, pour l'enseignement organisé par la Communauté française;

*b)* dans l'enseignement subventionné, par les commissions régionales de réaffectation visés par l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 16 février 1990 instituant les commissions régionales de réaffectation des membres du personnel de l'enseignement préscolaire et de l'enseignement primaire subventionné.

Dans le cadre de la répartition des périodes d'activités de psychomotricité, les commissions visées aux points *a)* et *b)* veillent, dans la mesure

du possible, à ne pas disperser les horaires des membres du personnel, à assurer la stabilité des équipes pédagogiques et à privilégier les écoles comptant moins de trois classes maternelles et les écoles accueillant des publics défavorisés.

En outre et pour une période allant du 1<sup>er</sup> septembre 2003 au 30 juin 2010, dans des situations exceptionnelles où des déplacements importants sont exigés du maître de psychomotricité, le nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes de maître de psychomotricité peut être réduit à concurrence de deux périodes maximum par les commissions visées aux points *a)* et *b)*. Le Gouvernement détermine le nombre de périodes de psychomotricité qui peuvent être utilisées par chacune des commissions pour l'application du présent alinéa.

§ 4. Le pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné par la Communauté française et le directeur dans les établissements organisés par la Communauté française, qui ne bénéficient pas d'une intervention pour l'organisation des activités de psychomotricité en exécution du § 3, 2<sup>o</sup>, peuvent faire appel à un chef d'activité conformément à l'article 14 du présent décret.

Tout pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné par la Communauté française et le directeur dans les établissements organisés par la Communauté française, qui, en application de l'alinéa précédent, fait appel à un chef d'activité, a l'obligation d'organiser deux périodes de psychomotricité;

#### Art. 5

Il est inséré, l'article 18 du même décret, un paragraphe 6, rédigé comme suit:

« Les maîtres de psychomotricité à prestations complètes sont tenus d'assurer 26 périodes de cours par semaine. Ils accomplissent 60 périodes de concertation avec leurs collègues de l'enseignement maternel et de l'enseignement primaire, selon les modalités définies aux articles 24 et 25. »

#### Art. 6

Il est inséré, dans le même décret, un article 98<sup>bis</sup>, rédigé comme suit:

« Art. 98<sup>bis</sup>. — Aussi longtemps qu'un établissement ou une implantation scolaire où l'on dispense de l'enseignement maternel ne bénéficie pas de deux périodes supplémentaires pour le calcul de l'encadrement conformément à l'article 3<sup>ter</sup>, les activités de psychomotricité peuvent être remplacées par des activités éducatives spécifiques déterminées par le pouvoir organisateur. »

## TITRE II

## CHAPITRE II

## Des modifications des dispositions statutaires

## CHAPITRE I

Modifications à l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 2 octobre 1968 déterminant et classant les fonctions des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique, du personnel social des établissements d'enseignement préscolaire, primaire, spécial, moyen, technique, artistique, de promotion sociale et supérieur non universitaire de la Communauté française et les fonctions des membres du personnel des services d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements

## Art. 7

A l'article 6 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 2 octobre 1968 déterminant et classant les fonctions des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique, du personnel social des établissements d'enseignement préscolaire, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et supérieur non universitaire de la Communauté française et les fonctions des membres du personnel des services d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, complété par les arrêtés royaux du 22 juillet 1969, du 31 juillet 1969, du 7 mars 1979 et du 1<sup>er</sup> août 1984 et modifié par les arrêtés de l'Exécutif du 24 août 1992 et du 31 août 1992, par les arrêtés du Gouvernement du 27 janvier 1994, du 4 juillet 1994; du 16 janvier 1995, du 7 avril 1995 et du 24 octobre 1996 et par les décrets du 19 juillet 1993, du 13 juillet 1998, du 4 janvier 1999 et du 27 mars 2002, sont apportées les modifications suivantes:

1<sup>o</sup> il est inséré, dans la rubrique « A. Dans l'enseignement maternel », remplacé par l'arrêté du Gouvernement du 24 octobre 1996, un point « 3 » intitulé « maître ou maîtresse de psychomotricité »;

2<sup>o</sup> il est inséré, dans la rubrique « Bbis. Dans l'enseignement fondamental », inséré par l'arrêté du Gouvernement du 24 octobre 1996, un point 1<sup>ter</sup> intitulé « maître ou maîtresse de psychomotricité ».

Modifications de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 22 avril 1969 fixant les titres requis des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique, du personnel social des établissements d'enseignement préscolaire, primaire, spécial, moyen, technique, artistique, de promotion sociale et supérieur non universitaire de la Communauté française et les fonctions des membres du personnel des services d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements

## Art. 8

Un article 6<sup>quater</sup>, rédigé comme suit, est inséré dans l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 22 avril 1969 fixant les titres requis des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique, du personnel social des établissements d'enseignement préscolaire, primaire, spécial, moyen, technique, artistique, de promotion sociale et supérieur non universitaire de la Communauté française et les fonctions des membres du personnel des services d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements:

Les titres requis pour la fonction de maître ou maîtresse de psychomotricité que peuvent exercer les membres du personnel directeur et enseignant dans l'enseignement maternel sont fixés comme suit:

1<sup>o</sup> le diplôme d'instituteur maternel ou institutrice maternelle pour autant que son diplôme mentionne qu'il a réussi un cours d'éducation corporelle et psychomotricité de 120 heures au moins ou qu'il soit complété par une formation complémentaire en psychomotricité telle que définie à l'article 3bis, 1<sup>o</sup>, du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement;

2<sup>o</sup> le diplôme d'agrégé ou agrégée de l'enseignement secondaire inférieur (éducation physique)

L'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, section éducation physique, qui n'a pas été formé, dans le cadre de sa formation initiale, à enseigner dans le niveau maternel doit compléter sa formation par une formation complémentaire adaptée à l'enseignement maternel telle que définie à l'article 3bis, 2<sup>o</sup>, du décret du 13 juillet 1998 précité;

3° le diplôme de spécialisation en psychomotricité complété par une formation complémentaire à caractère pédagogique telle que définie par l'article 3*bis*, 3°, du décret du 13 juillet 1998 précité;

4° le diplôme de post-graduat en psychomotricité complété par une formation complémentaire à caractère pédagogique telle que définie par l'article 3*bis*, 3°, du décret du 13 juillet 1998 précité;

5° le diplôme de graduat d'assistance en psychologie, option psychopédagogie et psychomotricité complété par une formation complémentaire à caractère pédagogique telle que définie par l'article 3*bis*, 4°, du décret du 13 juillet 1998 précité;

6° le diplôme de gradué ou de licencié en kinésithérapie complété par une formation complémentaire à caractère pédagogique telle que définie par l'article 3*bis*, 5°, du décret du 13 juillet 1998 précité;»

7° le diplôme d'agrégé ou de licencié en éducation physique complété par une formation complémentaire à caractère pédagogique telle que définie à l'article 3, 6°, du décret du ... précité.

### CHAPITRE III

**Modifications de l'arrêté royal du 20 juin 1975 relatif aux titres suffisants dans l'enseignement gardien et primaire**

#### Art. 9

A l'article 11 de l'arrêté royal du 20 juin 1975 relatif aux titres suffisants dans l'enseignement gardien et primaire, modifié par l'arrêté de l'Exécutif du 3 septembre 1991 et par le décret du 27 mars 2002, il est inséré, entre les rubriques « Instituteur maternel chargé des cours en immersion » et « nstituteur primaire », une nouvelle rubrique, rédigée comme suit :

Maître ou Maîtresse de psychomotricité »

#### Groupe A

le diplôme d'instituteur maternel ou d'institutrice maternelle complété par une formation en psychomotricité autre que celles visées par l'article 3*bis* du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et

modifiant la réglementation de l'enseignement

porteur de ce titre/CF

#### Groupe B

le diplôme d'instituteur maternel ou d'institutrice maternelle

porteur de ce titre/CF

le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, section éducation physique

porteur de ce titre/CF

le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur, section éducation physique et sports

porteur de ce titre/CF

### CHAPITRE IV

**Modification de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement, gardien, primaire, spécial, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements.**

#### Art. 10

Il est inséré, dans l'article 14*quater* de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement, gardien, primaire, spécial, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, un § 1*bis* rédigé comme suit :

« § 1*bis*. Conformément à l'article 3*ter* du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement, la commission répartit entre les différents établissements ou implantations scolaires les moyens alloués à la psychomotricité en vue de l'engagement d'un maître ou d'une maîtresse de psychomotricité. »

## CHAPITRE V

**Modification de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 16 février 1990 instituant les commissions régionales de réaffectation des membres du personnel de l'enseignement préscolaire et de l'enseignement primaire subventionné**

## Art. 11

A l'article 2 de l'arrêté de l'exécutif précité, il est inséré un second alinéa, rédigé comme suit :

« Conformément à l'article 3<sup>ter</sup> du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement, la commission régionale de réaffectation répartit entre les différents établissements scolaires les moyens alloués à la psychomotricité en vue de l'engagement de maître ou de maîtresse de psychomotricité. »

## TITRE III

## Des dispositions relatives au sport

## CHAPITRE I

## De l'encadrement par un chef d'activité

## Art. 12

Conformément à l'article 3<sup>ter</sup>, § 4, du décret du 13 juillet 1998 précité, les activités de psychomotricité peuvent être exercées, à la demande du directeur ou de la directrice des établissements scolaires organisés par la Communauté française ou du pouvoir organisateur dans les établissements scolaires subventionnés par la Communauté française, par un chef d'activité, conformément à l'article 1<sup>er</sup>, 8<sup>o</sup>, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 16 septembre 1998 fixant la liste des tâches auxiliaires et spécifiques pour le ministère de la Communauté française.

La demande visée à l'alinéa précédent est adressée au Gouvernement.

Une commission d'avis est créée au sein de la direction générale du sport.

Cette commission est composée pour moitié de représentants des services du Gouvernement de la Communauté française, à hauteur d'un quart de représentants des organisations syndicales reconnues et représentées au sein du comité de négociation — secteur IX ou du comité des

services publics provinciaux et locaux — section II et du comité de négociation — secteur XVII et d'un quart de représentants des organes de coordination et de représentation des pouvoirs organisateurs visés à l'article 5<sup>bis</sup> de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, modifié par la loi du 6 juillet 1970 et par le décret du 2 juin 1998.

Elle a pour mission de donner un avis au Gouvernement sur l'affectation des chefs d'activité visés dans le présent titre IV au sein des différents établissements ou implantations scolaires ayant introduit une demande.

## Art. 13

Le chef d'activité exerçant les activités de psychomotricité doit être porteur du titre d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, section éducation physique.

L'Ecole de l'Administration publique instituée par l'arrêté du 25 octobre 2002 de la Communauté française créant une école d'administration publique en Communauté française organise, à l'intention des chefs d'activité une formation en cours de carrière en psychomotricité.

Les chefs d'activité ont accès, à leur demande, aux formations continuées en psychomotricité organisées par les réseaux d'enseignement.

## Art. 14

Le chef d'activité est engagé dans les services de la Communauté française — Direction générale du Sport — conformément à l'article 2, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, de l'arrêté royal du 22 décembre 2000 fixant les principes généraux du statut administratif et pécuniaire des agents de l'Etat applicables au personnel des services des Gouvernements de Communauté et de Régions et des Collèges de la Commission communautaire commune et de la Commission communautaire française ainsi qu'aux personnes de droit public qui en dépendent.

Les relations de travail entre le chef d'activité et le pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné par la Communauté française ou le directeur dans l'enseignement organisé par la Communauté française sont définies par le Gouvernement.

## Art. 15

Dans l'exercice des fonctions qu'il assume dans des établissements d'enseignement confor-

mément à l'article 3<sup>ter</sup>, § 4, du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement, le chef d'activité assure maximum 26 périodes d'activités de psychomotricité par semaine. S'il assure 26 périodes d'activités de psychomotricité, il consacre le reste de sa durée hebdomadaire de travail à la préparation de ses activités.

Cette période de préparation est, le cas échéant, réduite au prorata du nombre de périodes qu'il consacre à l'organisation d'activités de psychomotricité dans des établissements d'enseignement organisés ou subventionnés par la Communauté française.

De l'accord du pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné et du directeur dans l'enseignement organisé par la Communauté française, le chef d'activité consacre dans le cadre de la période de préparation des activités de psychomotricité 60 périodes de concertation selon les modalités définies aux articles 24 et 25 du décret du 13 juillet 1998 précité.

## CHAPITRE II

### De l'achat de matériel

#### Art. 16

Le Gouvernement peut, dans la limite des crédits budgétaires, octroyer des subventions pour l'achat de matériel sportif destiné à la psychomotricité.

Le présent chapitre est applicable à l'enseignement ordinaire et à l'enseignement spécial.

#### Art. 17

Les subventions sont accordées aux établissements dans l'enseignement organisé par la Communauté française ou aux pouvoirs organisateurs dans l'enseignement subventionné par la Communauté française.

#### Art. 18

Le montant de la subvention est fixé comme suit :

1° 75 % du prix réel du matériel plafonné à un montant fixé par le Gouvernement pour les implantations d'enseignement fondamental visées à l'article 3, 15° du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances

égales d'émancipation sociale ainsi que celles reprises dans les listes visées à l'article 4, § 2, du décret du 30 juin 1998 précité, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives ou pour les pouvoirs organisateurs dans l'enseignement ordinaire ou spécial subventionné et les établissements dans l'enseignement ordinaire ou spécial organisé par la Communauté française qui comptent un nombre d'élèves dans l'enseignement pré-scolaire inférieur au chiffre fixé par le Gouvernement ou pour les établissements scolaires qui s'engagent à mettre le matériel subventionné à disposition d'activités extrascolaires organisées dans leurs locaux;

2° 60 % du prix réel du matériel plafonné à un montant fixé par le Gouvernement pour les établissements d'enseignement ordinaire ou spécial qui ne sont pas visés au 1°.

#### Art. 19

Le Gouvernement fixe les modalités d'introduction des demandes ainsi que de contrôle de l'utilisation des subventions.

Chaque établissement dans l'enseignement organisé par la Communauté française ou chaque pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné par la Communauté française visé à l'article 17 ayant bénéficié d'une subvention pour l'achat de matériel sportif destiné à la psychomotricité ne pourra introduire de nouvelle demande pour le matériel qui a fait l'objet d'une subvention conformément à l'article 18 qu'au terme d'un délai de dix ans. Ce délai prend cours à partir de la réception du matériel subventionné.

## TITRE IV

### Des dispositions transitoires, abrogatoires et finales

#### Art. 20

Les agents contractuels subventionnés ayant suivi la formation complémentaire en psychomotricité organisée dans le cadre de « l'expérience pilote », sont considérés comme ayant suivi une formation complémentaire en psychomotricité telle que définie à l'article 3<sup>bis</sup> du décret du 13 juillet 1998 précité.

#### Art. 21

Les instituteurs maternels ou institutrices maternelles qui ont assuré des activités de

psychomotricité dans l'enseignement maternel pendant quatre années scolaires au moins au cours des huit dernières années scolaires sont considérés comme ayant suivi une formation complémentaire en psychomotricité telle que définie à l'article 3bis du décret du 13 juillet 1998 précité.

Le Gouvernement fixe les modalités d'exécution du présent article.

#### Art. 22

Par dérogation à l'article 3ter, § 3, du décret du 13 juillet 1998 précité, les implantations ou établissements scolaires ayant participé à « l'expérience pilote » lors de l'année scolaire 2002/2003 reçoivent de plein droit un nombre de périodes d'activités de psychomotricité au moins équivalent à celles accordées dans le cadre de cette expérience-pilote.

#### Art. 23

Pour l'année scolaire 2003/2004, le pourcentage visé à l'article 3ter, § 2, 2<sup>o</sup>, doit permettre de consacrer 6 006 périodes pour l'organisation des activités de psychomotricité.

#### Art. 24

Pour l'année scolaire 2003-2004, les conditions visées aux points 1) et 2) de l'article 6,

§ 1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal du 20 juin 1975 relatif aux titres suffisants dans l'enseignement gardien et primaire sont remplies.

Par dérogation à l'article 6, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, les porteurs de titres jugés suffisants du groupe B visés à l'article 11 de l'arrêté royal du 20 juin 1975 précité, tel que modifié par l'article 8 du présent décret, sont recrutés par le pouvoir organisateur si le ministre prend une décision favorable sur avis des services du Gouvernement.

#### Art. 25

L'article 24, alinéa 2, du décret du 12 décembre 2000 définissant la formation initiale des instituteurs et des régents est remplacé par l'alinéa suivant :

« La grille de référence de la sous-section « langues germaniques » comporte des heures de formation destinées à former les futurs régents à enseigner aux élèves de l'enseignement primaire et celle de la sous-section « éducation physique » comporte des heures destinées à former les futurs régents à enseigner dans l'enseignement fondamental. »

#### Art. 26

Le présent décret entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2003.

## ANNEXE I

Projection pour la répartition prévue à l'article 4, § 3, du projet de décret introduisant des activités de psychomotricité dans l'enseignement maternel ordinaire.

Sous réserve de la fluctuation du nombre d'élèves régulièrement inscrits dans chacun des réseaux d'enseignement et du nombre d'implantations dans l'enseignement maternel, sous réserve également des différentes hypothèses de calcul pour la transformation en équivalent temps plein des moyens budgétaires mentionnés à l'article 4, § 2, 1<sup>o</sup>, du projet de décret, on peut prévoir que la répartition des moyens dont question aboutissent à un résultat proche de la répartition suivante :

	Enseignement organisé par la Communauté française	Enseignement officiel subventionné par la Communauté française	Enseignement libre subventionné par la Communauté française
2 pér/impl	440	3 468	1 804
reliquat	125	350	883
Total en nombre de périodes	565	3 818	2 687

A titre d'information, les moyens ACS mis à la disposition des réseaux pour combler le problème de la distorsion entre l'horaire des enseignants maternels et celui des élèves en attendant une solution structurelle se répartissaient, au cours de l'année scolaire 2002-2003, en 3 068 périodes pour l'enseignement officiel subventionné par la Communauté française et 2 301 périodes pour l'enseignement libre confessionnel et non confessionnel subventionné par la Communauté française.

## ANNEXE II

Liste des écoles ayant participé à l'expérience pilote « psychomotricité en maternelle » au cours de l'année scolaire 2002-2003, telles que visées à l'article 22 du projet de décret introduisant des activités de psychomotricité dans l'enseignement maternel ordinaire

**Enseignement organisé par la Communauté française:**

EFA Woluwé-Saint-Lambert  
 EFA Bruxelles II  
 EFA Bruxelles EFA Woluwé-Saint-Pierre  
 EFA Ixelles  
 EFA Auderghem  
 EFA Vielsalm  
 EFA Hotton  
 EFA Houffalize  
 EFA La Roche-en-Ardenne  
 EFA Jemeppe-sur-Sambre  
 EFA Tamines  
 EF Flobecq  
 EFA Renaix  
 EFA Antoing  
 EF Cipllet-Burdinne  
 EFA Waremmes  
 EF Crisnée  
 EFA Marchienne-au-Pont  
 EFA Jumet  
 EFA Gosselies-Centre  
 EF Frasnes-lez-Gosselies

**Enseignement officiel subventionné par la Communauté française**

*Commune de Schaerbeek*

EC Schaerbeek n° 8  
 EC Schaerbeek n° 10  
 EC Schaerbeek n° 13

*Commune de Pont-à-Celles*

EC Pont-à-Celles  
 EC Obaix, implantation Obaix  
 EC Obaix, implantation Rosseignies  
 EC Obaix, implantation Buzet  
 EC Obaix, implantation Bois-Renaud  
 EC Obaix, implantation Hairiamont

*Ville de La Louvière*

EC La Louvière  
 EC Haine-Saint-Pierre  
 EC Houdeng-Aimeries

*Ville de Liège*

EC Liège Basse-Wez  
 EC Liège Vignerons

*Ville de Durbuy*

EC Barvaux-sur-Ourthe

EC Bomal Tohogne  
 EC Borlon-Durbuy  
 EC Heyd  
 EC Petit-Han

*Ville de Wavre*

EC Wavre Orangerie  
 EC Wavre Ile au trésor  
 EC Wavre Bierges  
 EC Wavre Tilleul

*Commune de Walcourt*

EC Somzée, implantation Somzée  
 EC Somzée, implantation Tarciennes  
 EC Somzée, implantation Fraire  
 EC Thy-le-Château, implantation Clermont  
 EC Thy-le-Château, implantation Berzée  
 EC Thy-le-Château, implantation Chastres  
 EC Gourdine

*Ville de Huy*

EC des Bons Enfants

*Commune de Quiévrain*

EC Quiévrain, implantation Wagnons  
 EC Quiévrain, implantation Gare  
 EC Baisieux  
 EC Baisieux, implantation Audregnies

*Commune de Honnelles*

EC La petite Honnelle (plusieurs implantations)  
 EC Emile Verhaeren (plusieurs implantations)

**Enseignement libre subventionné par la Communauté française:**

Ecole Notre-Dame de la Paix-Sainte-Alice à Schaerbeek

Ecole Louise de Marillac à Schaerbeek  
 Ecole Sœurs de Notre-Dame à Anderlecht  
 Ecole Jean-Paul II à Perwez  
 Institut de la Providence à Jodoigne  
 Ecole maternelle Saint-Charles à Nodebais  
 Institut des Sacrés-Cours de Mouscron  
 Ecole Saint-Maur de Mouscron  
 Institut Saint-Joseph de Florennes  
 Institut Sainte-Thérèse à Florennes

Institut Saint-Joseph Saint-Jean-Baptiste à Mettet

Ecole libre de Biesme  
 Ecoles catholiques de la vallée du Geer  
 Ecole Notre-Dame à Herstal  
 Ecole Notre-Dame Sainte-Anne à Jumet